Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_17-DE

Département de Loir-et-Cher

BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de la Halle sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, Président.

Etaient présents :
Mmes et MM. Didier PIEDNOIR, Jean-François MEZILLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Sylver GENTE, Jean-Michel SAUVAGE, Michel PEIGNANT, Stéphane MALANDAIN, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Yvonnick BEAUJOUAN, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Jean COLY, Marie DUBREUIL, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Grégory MILLET, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Maryline GAROT, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Florence DEPUICHAFFRAY, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Damien BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Pierre DEPUYMALY, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :
Mmes et MM. Catherine BAUDOUIN, procuration donnée à Stéphane MALANDAIN, Aurore CASATI, procuration donnée à Christine HUET, Christophe ELIE, procuration donnée à Jean COLY, et Céline MILLET, procuration donnée à Grégory MILLET.

Étaient absents excusés :
MM. Olivier THEOPHILE, Marc FESNEAU et Yves CHANTEREAU

Date de la convocation : 20 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 40
Suppléants votants : 3
Pouvoirs : 4
Total votants : 47

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

Délibération : JEU_DEL_2022_17

Objet : Accueil de loisirs sans hébergement / Convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Villexanton

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_17-DE

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment son article 4.3.1 concernant l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu la convention d'objectifs jointe à la présente délibération ;

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge de la jeunesse, expose :

La Communauté de communes Beauce Val de Loire est compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'organisation des accueils de loisirs sur l'ensemble de son territoire.

L'association Familles Rurales de Villexanton propose un accueil collectif de mineurs les mercredis, cinq semaines l'été et la première semaine des vacances (hiver, Pâques et la Toussaint). Il convient donc de soutenir cet accueil de loisirs qui permet d'augmenter l'offre d'accueil d'enfants dans la proximité et en complémentarité des structures portées par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Il est donc proposé de passer une convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Villexanton afin de fixer les règles de ce partenariat. Cette convention vise aussi à garantir la pérennité de cet accueil en lui octroyant les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention et tout document relatif à la présente délibération.

Pour copie conforme, le 02/02/22
Le Président,

Pascal HUGUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE LOIR-et-CHER

Certifié exécutoire après transmission
en Préfecture le 03/02/2022
Et publication le 03/02/2022

Le Président,

Pascal HUGUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE LOIR-et-CHER

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_17-DE

Familles rurales
Vivre mieux !
Association de Villexanton

Beauce Val de Loire
Communauté de communes

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE ET L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES VILLEXANTON

Du 1er janvier au 31 décembre 2022

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE représentée par son Président, **Monsieur Pascal HUGUET**

Et

L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES VILLEXANTON représentée par sa Présidente, **Madame Marie Thérèse LEROUX**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire considère que les missions de l'association procèdent de l'intérêt général. A ce titre la CCBVL convient d'aider l'association à assurer ses missions dans le cadre des objectifs précisés aux articles 1 et 3, dont l'évaluation est organisée par l'article 6 et dans la limite des moyens prévus à l'article 4. L'Association étant responsable de l'exercice de ses missions, elle s'assurera en conséquence.

L'objet de cette convention est d'établir le cadre de cette coopération, dans le respect de l'indépendance de chaque partie, dans la limite de l'objet social de l'association et des compétences de la Communauté de Communes.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'Association et la Communauté de Communes conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général :

- Permettre l'accès aux centres de loisirs à toutes les familles par un tarif dégressif de participation en fonction du coefficient familial.
- Equilibrer l'implantation des services collectifs sur l'ensemble du territoire pour en faciliter l'accès.
- Promouvoir un encadrement de qualité pour les adultes bénévoles ou professionnels accompagnant l'enfant dans ses projets

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_17-DE

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Elle sera renégociée dans le courant du 2ème semestre 2022.

Elle pourra être résiliée :

- Soit par accord entre les parties à tout moment
- Soit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles après un préavis de deux mois suivant mise en demeure de l'une à l'autre des parties de se conformer à ses obligations,
- Soit en cas de manquement de l'association à la réglementation relative au financement et à la comptabilité des Associations, au développement d'activités non conformes à l'objet social, de trouble de l'ordre public ou d'usage de moyens mis à sa disposition par la Communauté de Communes dans des conditions non conformes à l'intérêt général, après un préavis de deux mois suivant mise en demeure faite par la Communauté de communes à l'association de se conformer à ses obligations,

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Avec l'aide de la Communauté de Communes prévue à l'article 4 ci-dessous, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour atteindre les objectifs suivants :

3.1 : OBJECTIFS DE QUALITE POUR LES ACTIONS RENOUVELEES

Maintenir la présence d'un accueil de loisirs dans la commune de VILLEXANTON :

- 5 semaines durant l'été.

Organiser un accueil de loisirs sur la commune de la CHAPELLE SAINT MARTIN :

- La première semaine des vacances d'hiver, de pâques et de la toussaint.
- Les mercredis.

- Proposer les mêmes tarifs que les centres de loisirs en gestion intercommunale, à l'exception des projets mini camps.
- Développer des missions de formation.
- S'engager dans une démarche partenariale avec l'ensemble des centres de la Communauté de Communes. (Participation au bilan annuel, participation aux réunions d'organisation pour l'été et à tout autre rendez-vous concernant l'organisation des centres de loisirs)
- S'engager à mentionner le partenariat liant l'association à la Communauté de communes dans toutes les opérations de communication relatives à l'accueil de loisirs.

ARTICLE 4 : LES MOYENS POUR L'ASSOCIATION

Les moyens déclinés ci-dessous sont arrêtés par les parties comme nécessaires et suffisants à la bonne exécution des objectifs de l'association.

4.1 : LES INSTALLATIONS

Possibilité d'utiliser des salles d'activités du centre de loisirs intercommunal de Mer, en concertation avec le directeur de la structure.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_17-DE

4.2 : LES TRANSPORTS

Bénéficier gratuitement des transports dans le cadre du marché passé par la Communauté de Communes Beauce Val de Loire dans la limite de 2600 euros pour l'année 2022 (somme allouée par la CCBVL à l'accueil de loisirs pour ce faire).

4.3 : LE BUDGET

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire s'engage à verser à l'association une aide dans les conditions prévues à l'article 5.
Cette somme compensera la diminution des recettes provenant des familles, générée par l'alignement des tarifs pour tous les accueils de loisirs de la CCBL, mentionné à l'article 3.1 de la présente convention et par la suppression des subventions allouées par les communes.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE

Les engagements ci-après sont honorés en 2022 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire conformément à la règle d'annualité budgétaire.

Ces versements seront effectués dans les conditions suivantes :

➔ 6 000 € en avril 2022

➔ Dans le courant du mois de janvier 2023 pour le versement du solde.

Le solde de la subvention sera versé à la date indiquée ci-dessus sur présentation de la fréquentation et du bilan financier de la période correspondante. Celle-ci sera calculée en fonction du reste à charge de l'association dans la limite des crédits alloués au budget par la Communauté de communes.

L'utilisation de la subvention sera contrôlée par la Communauté de communes dans les conditions prévues par l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales.

L'association s'engage à faciliter ledit contrôle en fournissant à la Communauté de Communes et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées les pièces comptables et administratives nécessaires :

- Compte rendu d'activité,
- Budget prévisionnel et compte de résultat du dernier exercice clos
- Compte rendu d'assemblée Générale et modification de composition des instances.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement des aides.
L'association s'engage à fournir le compte rendu d'activité en fin d'année civile et les autres pièces à la suite de son assemblées générale.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 041-200055481-20220203-DEL2022_17-DE

ARTICLE 6 : EVALUATION DES OBJECTIFS

La présente convention fera l'objet d'une évaluation permanente et commune dans les conditions suivantes :

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans l'année, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus sur la base d'un rapport d'activité présenté par le Président de l'association
En cas de difficultés particulières constatées dans la poursuite des dits objectifs, elles rechercheront ensemble les solutions à mettre en œuvre dans la limite, pour ce qui concerne la Communauté de Communes, des moyens mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Des rencontres intermédiaires pourront être provoquées par l'une ou l'autre des parties.

Participeront à ces réunions :

➔ Pour l'association : Le Président, le Trésorier et toute personne jugée compétente par le président,

➔ Pour la Communauté de Communes : Le président, Vice-président (s) compétent (s), le directeur général des services, la directrice générale adjointe des services à la population et toute personne jugée compétente par le Président.

Fait à Mer le

Le Président,
De la CCBVL

La Présidente,
de l'association

Pascal HUGUET

Marie Thérèse LEROUX